



Nangis

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2025/NLB/DGS/DG/PVD/305

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE DE REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAILS – ANNEE 2026

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 à 27-1, et L.3132-21,

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, en date du 27 novembre 2025 portant avis favorable relatif aux dérogations à la règle du repos dominical pour 2026,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2025 portant avis conforme sur les demandes de dérogation au repos dominical accordées en conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.3132-26 du Code du Travail, « Pour les commerces de détails alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 [NB : soit 400 m² de surface de vente/galeries marchandes concernées] instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1, à l'exception du 3^e, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois,

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détails sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2026, les dimanches suivants :

- Dimanche 4 janvier 2026
- Dimanche 16 août 2026
- Dimanche 30 août 2026
- Dimanche 6 septembre 2026
- Dimanche 13 décembre 2026
- Dimanche 20 décembre 2026
- Dimanche 27 décembre 2026

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

Attesté de réception en préfecture
077-217703271-20251219-AR-2025-305-AR
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire, conformément aux dispositions du code du travail.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- L'inspection du travail
- Les services municipaux

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 18/12/2025.

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu
de sa télétransmission en sous-
préfecture

Le19..DEC. 2025

Et de la transmission ou
notification et publication

Le19..DEC. 2025

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20251219-AR-2025-305-AR
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025